

IV

PROTOCOLE

Dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1954 à 1958

1. Le Conseil d'administration est autorisé à arrêter le budget annuel de l'Union de telle sorte que le plafond des dépenses ordinaires de l'Union, non compris les intérêts moratoires payés à la Confédération suisse, ne dépasse pas les sommes ci-après pour les années 1954 à 1958:

- 5.890.000 francs suisses pour l'année 1954
- 5.995.000 francs suisses pour l'année 1955
- 5.965.000 francs suisses pour l'année 1956
- 6.085.000 francs suisses pour les années 1957 et 1958.

2. Cependant, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration est autorisé à disposer de crédits dépassant au maximum de 3% les chiffres fixés comme plafond au paragraphe 1. Dans ce cas, il devra prendre une résolution spéciale indiquant les motifs précis d'une telle mesure.

3. D'autre part, et en plus des dépassements autorisés au paragraphe 2, le Conseil pourra inscrire

- a) à chacun des budgets de 1955 à 1958 une somme supplémentaire maximum de 60.000 francs suisses pour faire face à une augmentation éventuelle du prix du loyer des locaux de l'Union dans les conditions prévues par la résolution N° 8;
- b) à chacun des budgets de 1954 à 1958 une somme supplémentaire maximum de 200.000 francs suisses pour faire face à l'octroi éventuel au personnel d'indemnités de cherté de vie dans les conditions prévues par la résolution N° 20.

4. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles de façon à ramener les dépenses au niveau le plus faible possible.

5. En dehors des cas prévus aux paragraphes 2 et 3 précédents, le Conseil d'administration n'est autorisé à prendre de décisions susceptibles de provoquer un dépassement direct ou indirect du plafond fixé pour chaque année au paragraphe 1 ci-dessus qu'en appliquant strictement les dispositions prévues au paragraphe suivant.